



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES



ICTR-01-69-A
15-06-2010
(A bis/A - 1 bis/A)

Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

A bis/A
Am

CHAMBRE D'APPEL

Affaires n^{os} ICTR-01-69-A
ICTR-2010-92

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 7 mai 2010

LE PROCUREUR

c.

Hormisdas NSENGIMANA

CONFIDENTIEL

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
2010 JUN 15 4:12:54

En ce qui concerne Léonard Safari et Rémi Mazas

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DES ENQUÊTEURS TENDANT À
LA PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI DANS L'ATTENTE DE
LA TRADUCTION D'ACTES DE PROCÉDURE EN APPEL**

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Alex Obote-Odora
Abdouleye Seye

Conseils de Hormisdas Nsengimana
Emmanuel Altit
David Hooper

Parties intéressées
Léonard Safari
Rémi Mazas

1. Nous, **LIU DAQUN**, juge de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (le « Tribunal »), et juge de la mise en état en appel en la présente affaire¹, sommes saisi du document intitulé « Demande de nomination d'un conseil et demande de traductions en français » déposé le 26 avril 2010 sous le sceau de la confidentialité par Rémi Mazas et Léonard Safari de l'ancienne équipe d'enquêteurs du père Hormidas Nsengimana, respectivement la « demande des enquêteurs » et les (« enquêteurs »)².

A. Rappel des faits

2. Le 18 janvier 2010, la Chambre de première instance I a rendu une décision confidentielle³ par laquelle elle refusait d'exercer son pouvoir discrétionnaire l'habilitant en application de l'article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») à diligenter des enquêtes et à engager une procédure pour outrage contre les enquêteurs en raison des contacts inappropriés qu'ils auraient eus avec des témoins à charge⁴.

3. Le 2 février 2010, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la décision du 18 janvier 2010 en application des articles 24 du Statut du Tribunal et 77 J) du Règlement. Il a déposé son mémoire d'appel conformément à l'article 77 J) du Règlement le 17 février 2010⁵. L'équipe de défense de Nsengimana a déposé ses réponses à l'acte d'appel et au mémoire d'appel du Procureur le 9 février 2010 et le 1^{er} mars 2010 (les « conclusions en réponse de l'équipe de défense »)⁶. Le Procureur a déposé sa réplique le 5 mars 2010⁷. Le 15 février 2010, il a déposé une requête demandant à la Chambre d'appel de rejeter la réponse à l'acte d'appel (la « requête du Procureur du 15 février 2010 »)⁸.

4. Le 19 avril 2010, la Chambre d'appel a rejeté les conclusions en réponse de l'équipe de défense⁹. De plus, elle a invité les enquêteurs à déposer une réponse au mémoire d'appel du Procureur dans les dix jours de la décision du 19 avril 2010¹⁰.

¹ *Order Designating the Pre-Appeal Judge*, 11 décembre 2009.

² Lettre adressée à la Chambre d'appel par les enquêteurs, signée le 22 avril 2010 et reçue au Greffe le 26 avril 2010.

³ *Le Procureur c. Hormidas Nsengimana*, affaire n^o ICTR-01-69-T, *Decision on Prosecution and Defence Requests Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses*, 18 janvier 2010 (confidentiel) (la « décision du 18 janvier 2010 »).

⁴ Décision du 18 janvier 2010, par. 55 et 59, dispositif.

⁵ *Prosecutor's Appellant's Brief*, 17 février 2010 (confidentiel) (le « mémoire d'appel du Procureur »).

⁶ Réponse de l'équipe de défense du père Hormidas Nsengimana à l'acte d'appel (77J) déposé par le Procureur le 2 février 2010, 9 février 2010 (la « réponse à l'acte d'appel »); réponse de l'équipe de défense du père Nsengimana au mémoire d'appel (77J) déposé par le Procureur le 17 février 2010, 1^{er} mars 2010 (confidentiel) (la « réponse au mémoire d'appel »).

⁷ *Prosecutor's Reply to the « Réponse de l'équipe de défense du père Hormi[s]das au mémoire d'appel (77J) déposé par le Procureur le 17 février 2010 », 5 mars 2010 (confidentiel) (la « réplique »).*

⁸ *Prosecutor's Motion for Rejection of the « Réponse de l'équipe de défense du père Hormi[s]das Nsengimana à l'acte d'appel (77J) déposé par le Procureur le 2 février 2010 », 15 février 2010 (la « requête du Procureur du 15 février 2010 »).*

⁹ *Decision on Submissions by the Defence Team of Hormidas Nsengimana (confidential) » (la « décision du 19 avril 2010 »).*

B. Arguments

5. Les enquêteurs sollicitent à présent la prorogation du délai imparti pour le dépôt de leur réponse au mémoire d'appel du Procureur en attendant la traduction en français de plusieurs actes de procédure en appel¹¹. Ils sollicitent plus précisément la traduction de la décision du 18 janvier 2010, de la requête du Procureur du 15 février 2010, du mémoire d'appel du Procureur et de la décision du 19 avril 2010¹².

6. Les enquêteurs paraissent également demander des renseignements sur la procédure régissant la commission d'office de conseils, dans la mesure où ils se disent indigents¹³.

C. Délibération

7. L'article 116 A) du Règlement permet de proroger un délai si des motifs valables le justifient. Il est pris acte du fait que les enquêteurs ne sont pas en mesure de répondre à l'appel interjeté par le Procureur sans une traduction en français de la décision du 18 janvier 2010, du mémoire d'appel du Procureur et de la décision du 19 avril 2010. L'existence de motifs valables ayant été démontrée, il se justifie donc de proroger le délai imparti pour le dépôt de la réponse des enquêteurs au mémoire d'appel du Procureur. La décision du 19 avril 2010 ayant déclaré sans objet la requête du Procureur du 15 février 2010¹⁴, point n'est besoin de fournir aux enquêteurs une traduction en français de ladite requête.

8. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'il appartient au Greffier de se prononcer en application de l'article 45 du Règlement sur la commission d'office d'un conseil.

PAR CES MOTIFS, NOUS

FAISONS DROIT EN PARTIE à la demande des enquêteurs ;

AUTORISONS les enquêteurs à déposer leur(s) réponse(s) au mémoire d'appel du Procureur dans les dix jours de la date à laquelle leur sera notifiée la traduction en français de la décision du 18 janvier 2010, du mémoire d'appel du Procureur et de la décision du 19 avril 2010 ;

CHARGEONS le Greffier de remettre aux enquêteurs une traduction en français de la présente décision d'ici au 15 mai 2010 ainsi que de la décision du 18 janvier 2010, du

¹⁰ Décision du 19 avril 2010, dispositif. Voir également le paragraphe 6, dans lequel la Chambre d'appel indique que « les enquêteurs conservent un intérêt réel en ce qui a trait à l'issue de cette affaire en appel » et « devraient être autorisés, exceptionnellement, à exposer leurs vues en réponse à l'appel interjeté par le Procureur » [traduction].

¹¹ Demande des enquêteurs, par. 2. Les enquêteurs font valoir qu'ils sont francophones et ont besoin de la traduction en français des documents sollicités. Il y a donc lieu de supposer qu'ils ne comprennent pas suffisamment l'anglais pour répondre au mémoire d'appel du Procureur.

¹² Id.

¹³ Demande des enquêteurs, par. 3 : « De plus, eu égard au fait que nous ne sommes pas avocats ni n'avons les moyens financiers de nous faire assister, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer comment constituer avocat ».

¹⁴ Décision du 19 avril 2010, dispositif.

mémoire d'appel du Procureur et de la décision du 19 avril 2010, d'ici au 15 juin 2010, ou d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de respecter ces délais.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

Fait à La Haye, Pays-Bas, le 7 mai 2010

[Signé]

Juge Liu Daqun

Juge de la mise en état en appel

Sceau du Tribunal
